

L'ASSURANCE CHÔMAGE

Quel est le rôle des partenaires sociaux, de quoi décident-ils ?

Comment s'articulent la négociation des règles d'indemnisation et la gestion de l'Assurance chômage ?

Une responsabilité déléguée aux partenaires sociaux depuis 1958

En août 1958, le Général de Gaulle invite les organisations représentatives des entreprises et des salariés à créer un système de protection contre la privation involontaire d'emploi, en complément du régime d'assistance existant.

A l'issue d'une négociation, **les partenaires sociaux signent la première convention d'assurance chômage le 31 décembre 1958**, qui inaugure les fondements d'un régime assurantiel dont ils assument eux-mêmes la gestion. La loi les charge d'en garantir le bon fonctionnement et d'en assurer le financement.

La négociation collective fixe la réglementation

Au niveau national, les partenaires sociaux négocient pour parvenir à un **protocole d'accord** qui fixe les objectifs et les principes de l'Assurance chômage pour une durée limitée, en général 2 ou 3 ans.

Cet accord est traduit dans une convention et un règlement d'assurance chômage. Ils détaillent les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les contributions, et fixent en particulier :

- ▶ le taux des contributions des salariés et des employeurs,
- ▶ les conditions d'ouverture des droits pour les demandeurs d'emploi,
- ▶ le montant et la durée des allocations,
- ▶ la nature des aides à la reprise d'un emploi, etc.

De la conception à l'application de la réglementation de l'Assurance chômage



L'État agréé la convention signée par les partenaires sociaux et les textes associés. L'agrément ministériel :

- ▶ garantit que les dispositifs de protection conçus par les partenaires sociaux sont conformes à la législation et cohérents avec les politiques de l'emploi en vigueur ;
- ▶ confère aux conventions d'assurance chômage un caractère général et obligatoire.

La renégociation régulière des conditions d'indemnisation permet aux partenaires sociaux **d'adapter l'Assurance chômage aux caractéristiques du marché du travail** et de faire évoluer les dispositifs d'assurance chômage en fonction de la situation économique et sociale.

Mise en œuvre de la convention d'assurance chômage 2017 : un pilotage dynamique

La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 entre en vigueur progressivement à compter d'octobre 2017. Son suivi est assuré par un **comité de pilotage** réuni chaque année. Il dresse le bilan de l'application de la convention et examine ses effets sur les allocataires et les entreprises, ainsi que sur les finances du régime. Il suit les avancées puis les résultats des négociations de branche et des discussions avec l'Etat prévues par la convention. Il pourra proposer de supprimer ou de modifier certaines dispositions de la convention au vu des résultats obtenus.

L'évaluation des effets de la convention est confiée à l'Unédic.

Par ailleurs, un groupe de travail paritaire est constitué pour anticiper les évolutions futures des règles d'indemnisation autour de **4 thèmes** :

- le rôle d'amortisseur social de l'Assurance chômage et son articulation avec la solidarité,
- l'encouragement à la reprise d'emploi durable,
- les situations de fin de contrat de travail exclues de l'indemnisation, en particulier les ruptures de période d'essai du fait du salarié,

Une gestion paritaire et autonome au sein du Service public de l'emploi

Pour la gestion de l'Assurance chômage, la loi permettait aux partenaires sociaux de s'appuyer sur l'organisme de leur choix. A cette fin, ils ont fondé l'Unédic, organisme paritaire de droit privé et association loi 1901.

En 2008, la réforme de l'organisation du Service public de l'emploi, qui a créé Pôle emploi, a conforté l'Unédic dans son rôle de pilote et de gestionnaire de l'Assurance chômage.

L'Unédic conseille les partenaires sociaux et veille à la bonne application de leurs décisions. La loi du 13 février 2008 a délégué les activités opérationnelles de recouvrement des cotisations, d'inscription des demandeurs d'emploi, d'indemnisation : elles sont assurées par des opérateurs, principalement les Urssaf et Pôle emploi.

Huit organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ont un mandat de gestion :

- ▶ Salariés : CFTD, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO
- ▶ Employeurs : CPME, MEDEF, U2P

Après la réforme de 2008, l'Unédic maintient la rigueur de la gestion, améliore les moyens d'accès à l'information et modernise sa gouvernance : prévisions financières renouvelées 3 fois par an, trajectoire financière à 3 ans dans le cadre d'un rapport remis au gouvernement et au Parlement, certification des comptes, analyses et études rendues publiques, synthèse des réunions du Bureau mises en ligne, création d'une Commission d'audit et d'une Commission des rémunérations.

L'Unédic applique les principes de l'accord de modernisation du paritarisme de 2012 : appuyer les partenaires sociaux dans les phases de négociation et assurer une gestion rigoureuse et transparente du régime.

Au titre du financement, l'Etat apporte sa garantie aux emprunts obligataires que l'Unédic peut être amenée à réaliser pour compenser des recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses d'allocations. Jusqu'à maintenant, l'Etat n'a jamais eu à financer le régime.

A l'échelon local, des partenaires sociaux interviennent au travers des instances paritaires en région

Au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi, les instances paritaires constituent la représentation en région des partenaires sociaux responsables de l'Assurance chômage. L'Unédic et Pôle emploi en assurent conjointement l'animation et l'appui.

Dans le champ de l'indemnisation du chômage, les instances paritaires veillent à la bonne application des règles de l'Assurance chômage et statuent sur les situations individuelles de demandeurs d'emploi ou d'entreprises nécessitant un examen particulier.

Dans le champ de l'emploi, les instances paritaires sont associées à la programmation régionale des interventions de Pôle emploi au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail.

Repères

- ▶ Convention nationale du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce
- ▶ Convention du 14 avril 2017 relative à l'Assurance chômage
- ▶ Code du travail, article L5421-1 : droit à un revenu de remplacement
- ▶ Code du travail, article L5422-20 : élaboration de la norme par accord entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés
- ▶ Code du travail, article L5427-1 : Unédic
- ▶ Code du travail, article L5312-1 : Pôle emploi
- ▶ Code du travail, articles L5422-21 et L5422-22 : procédure d'agrément ministériel
- ▶ Code du travail, articles L5422-9 à L5422-12 : financement des allocations d'assurance chômage